

Politique de rémunération de Greenman Arth, en vigueur au 24/01/2025

Greenman Arth a, conformément à son obligation réglementaire, défini une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques.

Ce principe est énoncé dans l'annexe II de la directive AIFM (2011/61/UE), dans le code monétaire et financier (article L533-22-2) et dans le règlement général de l'AMF (article 319-10).

Cette politique est également conforme à l'intérêt de la SCPI et de ses investisseurs. Le personnel concerné de Greenman Arth (Dirigeants, gérants, fonctions administrative et financières, et de contrôle) peut être rémunéré sur une base fixe et une base variable, néanmoins, la part variable demeure contrainte par rapport à l'ensemble de la rémunération versée.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance croissante des enjeux extra-financiers, Greenman Arth a décidé de responsabiliser chaque membre de son équipe quant à la prise en compte des dimensions ESG. Chaque collaborateur, en particulier au sein de l'équipe de gestion, est ainsi incité à contribuer à la Stratégie d'Investissement Responsable actuellement en cours de définition, selon les spécificités de ses fonctions. Cette implication est prise en compte dans le cadre de leur évaluation annuelle et dans la définition de leur rémunération variable. La politique de rémunération est ainsi conforme aux dispositions de l'article 5 du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

La politique complète de rémunération des employés de Greenman Arth ainsi que le montant total des rémunérations versées au titre de l'exercice, ventilé suivant les critères réglementaires, sont disponibles sans frais et sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.